

PHILIPPE IV.

dit le Bel,
à Athies, le
Jeu dy après la
Trinité 12.
Juin 1305.

(a) Mandement au Prevost de Paris, touchant les Monoyes.

S O M M A I R E S.

(1) Il sera crié solennellement que les gros tournois d'argent faits du temps de S.^t Loüis, non roognez, ni usez, seront pris pour ceux que le Roy faisoit faire alors.

(2) Il sera crié que les gros tournois faits

du temps de S.^t Loüis, & ceux de poids & de Loy, faits du temps de Philippe le Hardy, ainsi que les nouveaux, seront pris & mis en toutes marchandises, pour trente-un deniers & maille parisis, de la monoye qui avoit couru & qui courroit alors.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, *Salut.* Nous te mandons que tu, veües ces lettres, fai crier, par tous les lieux de ta Prevosté, & du ressort, que tu verras à ce estre convenables.

(1) Que chascuns leur peine de cors & d'avoir prengne & mette les gros tournois d'argent faitz ou temps S.^t Loys nostre aieul, non roognez, ne usez, pour le pris de ceus que nous faisons faire à present, (b) & ceus aussi qui furent faitz ou temps dudit S.^t Loys.

(2) Item. Fai crier que yceus gros tournois faitz ou temps dudit S.^t Loys, & les autres du pois, & de la Loy dessus diz, faitz ou temps de nostre pere, & tous ceus que nous faisons faire nouvellement soient pris & mis à toutes denrées & marchandises, sus la paine dessusdite pour trente & un deniers & maille parisis, de nostre monoye qui a courru & court encors. *Donné à Athies le Jeu dy après la Trinité Nostre Seigneur, l'an de grace mil trois cens cinq.*

N O T E S.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartres, Registre de Philippe le Bel, cotté au haut 36. & au bas 12. piece 329. fol. 98. Voyez Le Blanc dans son traité des Monoyes, sous Philippe le Bel page 189. & 190. de l'Édition de Hollande. On remarquera seulement

que le marc d'argent, qui au commencement du regne de ce Prince ne valoit que cinquante-cinq sols six deniers tournois, fut porté cette année à huit livres dix sols. Ce qui fut fait par le conseil de deux Florentins nommez *Muschati & Bichi.*

(b) *Et ceux &c.*] Cecy ne paroist qu'une répétition inutile.

PHILIPPE IV.

dit le Bel,
à Marcin, le
Lundy de-
vant la Mag-
delaine 22.
Juillet 1305.

(a) Letres ou Mandement adressez aux Baillis de Vitry & de Troyes, touchant les Changes.

S O M M A I R E S.

(1) Il y aura une table qui sera tenuë en douze, ou quatorze lieux solennels des domaines du Roy, & il sera crié qu'on ne pourra changer qu'aux Monoyes, ou aux personnes preposées par le Roy.

(2) Nul, sous peine de forfaiture, ne pourra vendre ni acheter Or & Argent non monoyé du Coin du Roy, avant qu'il ait esté porté à la table, & qu'il y ait esté mis en écrit. Et tout l'Or & l'Argent qui sera vendu

aux Changeurs y sera inscrit avant qu'il leur soit livré.

(3) Tous ceux qui auront ainsi de l'Or & de l'Argent, seront tenus, sous peine de forfaiture, de l'apporter dans quinzaine, & de le faire écrire, à moins qu'ils ne le puissent faire pour juste & loyale cause. Et celui qui denoncera les contrevenans à la presente Ordonnance, aura le quint de la forfaiture.

(4) Nul ne pourra tenir Change en la terre du Roy, sans son cengé.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, au Bailly de Vitry & de Troyes, ou à leurs Lieutenans, & aus Maîtres des Foires de Champagne. *Salut.*

(1) Pour le profit de tout nostre Royaume, & de nos monoyes, Nous avons ordonné